

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000371-068

RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE

MICHEL SMYTHE, domicilié et résidant au 156, 15^e Avenue, à Saint-Eustache, district de Terrebonne, province de Québec, J7P 2S8;

-et-

LOUIS BROUILLETTE, domicilié et résidant au 30, rue D'Argenson, à Boucherville, district de Longueuil, province de Québec, J4B 4A9;

Requérants

c.

UNITED PARCEL SERVICE DU CANADA LTÉE, personne morale, légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1221, 32^e Avenue, à Lachine, district de Montréal, province de Québec, H8T 3E9;

-et-

**FEDEX TRADE NETWORKS
TRANS-PORT ET COURTAGE
(CANADA) INC.**, personne morale, légalement constituée, ayant son principal établissement au 420, rue Notre-Dame Ouest, 3^e étage, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 2G6;

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et ss. C.p.c.)**

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants désirent exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après mentionné, dont eux-mêmes sont membres, soit :
 - Toutes les personnes physiques au Québec et toutes les personnes morales au Québec qui durant les 12 mois précédant le dépôt de cette requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif n'avaient pas plus de 50 employés sous leur direction ou contrôle, qui se sont vues charger des frais de courtage ou autres frais similaires en relation avec la livraison internationale de biens au Canada, pour des services de courtage rendus par les intimées avant que ces personnes ne l'aient demandé ou qui ont payé des frais de courtage ou des frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes canadiennes disproportionnels ou abusifs, depuis les trois dernières années.»
2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part des requérants contre les intimées sont :
 - 2.1 L'intimée United Parcel Service du Canada Ltée (ci-après «UPS») est une personne morale immatriculée en vertu des lois de l'Ontario et spécialisée dans le transport de biens et dans le courtage en douanes, tel qu'il appert du relevé Cidreq de la intimée UPS, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
 - 2.2 L'intimée Fedex Trade Networks Transport et Courtage (Canada) Inc. (ci-après «Fedex») est une personne morale immatriculée en vertu des Lois du Canada et spécialisée dans le transport de biens et dans le courtage en douanes, tel qu'il appert du relevé Cidreq de l'intimée Fedex, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
 - 2.3 Les intimées sont des courtiers en douanes agréés en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les douanes*;
 - 2.4 Le 31 août 2006, le requérant Smythe a acheté auprès de Jack's Small Engine & Generator, une compagnie américaine, une lame de scie à chaîne de 16 pouces au prix de 29,15\$ tel qu'il appert de la facture de Jack's Small Engine & Generator dont copie est jointe au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
 - 2.5 Les articles achetés par le requérant Smythe ont été livrés à son domicile du 156, 15^e Avenue à Saint-Eustache par l'intimée UPS peu de temps après;

2.6 Au moment de la livraison, le chauffeur de l'intimée UPS a exigé du requérant Smythe qu'il acquitte une facture de 24,00\$ ventilée comme suit :

T.P.S. :	4,51\$
Frais de dédouanement :	18,46\$
T.P.S. dédouanement :	1,03\$

le tout tel qu'il appert de la facture de UPS du 1^{er} septembre 2006 pour les frais de courtage dont copie est jointe au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

2.7 Le 10 août 2004, le requérant Brouillette a acheté auprès de Indiana Oxygen Company, une compagnie américaine, un conteneur cylindrique en acier au prix de 59,87\$ U.S. plus frais de transport et de manutention pour un total de 68,87\$ U.S., tel qu'il appert du reçu de la compagnie Paypal, dont copie est jointe au soutien des présentes comme pièce **R-5**;

2.8 Les articles achetés par le requérant Brouillette ont été livrés à son domicile du 30, rue D'Argenson à Boucherville par l'intimée UPS peu de temps après;

2.9 Au moment de la livraison, le chauffeur de l'intimée UPS a exigé du requérant Brouillette qu'il acquitte une facture de 44,69\$ ventilée comme suit :

T.P.S. :	11,85 \$
Frais de dédouanement :	30,84 \$
T.P.S. dédouanement :	2,00 \$

le tout tel qu'il appert de la facture de UPS du 13 août 2004 pour les frais de courtage dont copie est jointe au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

2.10 Le 3 février 2005, le requérant Brouillette a acheté auprès de Monsieur Carl Adams, un citoyen américain, un moteur de pêche à la traîne au prix de 53,01\$ U.S. plus frais de transport et de manutention pour un total de 91,70\$ U.S., tel qu'il appert du reçu de la compagnie Paypal, dont copie est jointe au soutien des présentes comme pièce **R-7**;

2.11 Les articles achetés par le requérant Brouillette ont été livrés à son domicile du 30, rue D'Argenson à Boucherville par l'intimée Fedex peu de temps après;

2.12 Au moment de la livraison, le chauffeur de l'intimée Fedex a exigé du requérant Brouillette qu'il acquitte une facture de 23,71\$ ventilée comme suit :

T.P.S. :	5,25 \$
----------	---------

Frais de courtage – T.P.S. :	1,21 \$
Frais de courtage :	17,25 \$

le tout tel qu'il appert de la facture de Fedex pour les frais de courtage dont copie est jointe au soutien des présentes comme pièce **R-8**;

- 2.13 L'item «frais de dédouanement» ou «frais de courtage» a été réclamé aux requérants par les intimées en vertu d'un service que ces dernières auraient rendu aux requérants en tant que courtier en douanes, soit le dédouanement à la frontière canadienne des items achetés par les requérants;
- 2.14 De plus, les intimées ont exigé aux requérants le paiement de frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes canadiennes avant d'en demander remboursement aux requérants;
- 2.15 Ces frais exigés des requérants sont de la nature d'un prêt d'argent et sont par conséquent soumis aux provisions de l'article 2332 du Code civil du Québec et de l'article 4 de la Loi sur l'intérêt;
- 2.16 Or, à nul moment les intimées n'ont-elles exprimé ces sommes aux requérants sous la forme d'un taux d'intérêt annuel, auquel cas il aurait été évident que ces frais étaient excessifs et lésionnaires;
- 2.17 En aucun temps, préalablement à l'accomplissement de ces services par les intimées, les requérants n'avaient-ils contacté les intimées afin de leur demander d'agir en leurs noms concernant le dédouanement et le paiement des frais relatifs à la livraison desdits items;
- 2.18 De même, en aucun temps préalable à l'accomplissement de ces services par les intimées, ces dernières n'avaient-elles contacté les requérants afin de les informer des services de courtage qu'elles comptaient rendre en leurs noms, ni des sommes qu'elles comptaient réclamer pour l'accomplissement de ces services;

- 2.19 N'eut été des services imposés par les intimées et des frais y afférents, il aurait été possible pour les requérants de retenir les services de Postes Canada afin de dédouaner les items en question à un taux fixe de 5\$;
- 2.20 Ce n'est qu'à la livraison desdits items à son domicile, alors qu'un représentant de l'intimée UPS lui livra ledit item, que le requérant Smythe fut avisé de l'existence des services de courtage rendus par l'intimée UPS et des frais exigés par cette dernière, alors que le refus de prendre possession dudit item aurait occasionné au requérant Smythe un préjudice important, tant en ce qui concerne les délais additionnels occasionnés par un tel refus, qu'en ce qui concerne ses relations («...») avec le vendeur des items en question;
- 2.21 Ce n'est qu'à la livraison desdits items à son domicile, alors que les représentants des intimées Fedex et UPS lui livrèrent lesdits items, que le requérant Brouillette fut avisé de l'existence des services de courtage rendus par les intimées Fedex et UPS et des frais exigés par ces dernières, alors que le refus de prendre possession desdits items aurait occasionné au requérant Brouillette un préjudice important, tant en ce qui concerne les délais additionnels occasionnés par un tel refus, qu'en ce qui concerne ses relations («...») avec le vendeur des items en question;
- 2.22 Dans les circonstances, le contrat conclu entre les intimées et les requérants peut être qualifié d'adhésion au sens de l'article 1379 du Code civil du Québec et les clauses abusives de ce contrat sont susceptibles de nullité en vertu de l'article 1437 du Code civil du Québec;
- 2.23 De plus, les intimées, en organisant leurs opérations de manière à ce que les membres du groupe soient placés devant un fait accompli ne leur laissant aucun véritable choix quant à la décision de payer les frais de courtage demandés, contreviennent à leur obligation de bonne foi en vertu des articles 6, 7 et 1375 du Code civil du Québec;
- 2.24 En conséquence de ce qui précède, les requérants sont en droit de réclamer la nullité des contrats passés avec les intimées, ainsi que des dommages et intérêts équivalant aux sommes payées par les requérants;
- 2.25 En tout moment pertinent aux présentes, les requérants étaient des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.26 Or, les frais demandés par les intimées sont si élevés par rapport aux services rendus qu'il en résulte une disproportion considérable entre les prestations respectives des parties équivalent à de l'exploitation du consommateur aux termes de l'article 8 L.P.C.;

- 2.27 De plus, contrairement aux exigences de l'article 12 L.P.C., les frais réclamés des requérants n'ont pas été mentionnés de manière suffisamment précise au sens de l'article 12 L.P.C.:
- 2.28 De même, les représentants des intimées ont passé sous silence des faits importants aux requérants au sens de l'article 228 L.P.C. en ne leur mentionnant pas en temps opportun les services que les intimées entendaient rendre pour leur compte et en ne leur mentionnant pas la possibilité d'utiliser le courtier de leur choix dans l'accomplissement desdits services, ce qui constitue une représentation trompeuse au sens de l'article 219 L.P.C.:
- 2.29 Les intimées ont également contrevenu à l'article 230 a) L.P.C. en exigeant des sommes pour des services rendus à des consommateurs sans que ces derniers ne l'aient demandé:
- 2.30 En conséquence de ce qui précède, les requérants sont en droit de réclamer, en plus de la nullité des contrats passés avec les intimées et des dommages-intérêts équivalant aux sommes payées par les requérants, abstraction faite des taxes applicables, des dommages-intérêts exemplaires en vertu de l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont :
- 3.1 Tous les membres ont conclu ou se sont vus imposer un contrat similaire à celui des requérants avec une des intimées;
- 3.2 Aucun des membres n'a été informé au préalable des services de courtage que l'intimée Fedex ou l'intimée UPS entendait rendre en leurs noms ni des frais qu'elles comptaient réclamer pour lesdits services;
- 3.3 Chaque membre est en droit de demander la nullité de son contrat avec l'intimée Fedex ou l'intimée UPS ainsi que des dommages-intérêts;
- 3.4 Chaque membre du groupe ayant le statut de consommateur est en droit de demander, outre la nullité de son contrat avec l'intimée Fedex ou l'intimée UPS ainsi que des dommages-intérêts, des dommages-intérêts exemplaires en vertu de l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur;
- 4 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile du Québec* en ce que :
- 4.1 Il est difficile d'évaluer le nombre de membres du groupe du présent recours. La maison mère de l'intimée UPS, United Parcel Service of America Inc. et ses filiales ont un volume international de un million et demi de colis et de documents livrés par jour et l'intimée emploie 8 000 employés au Canada dans 1 043 endroits desservis dont un centre d'activités aériennes à Mirabel au Québec. La

maison mère de l'intimée Fedex, Fedex Trade Networks Transport and Brokerage Inc. et ses filiales ont un volume de 7.6 millions de colis livrés par jour et l'intimée Fedex emploie environ 5 650 employés au Canada. Ces nombres indiquent qu'il est probable que le groupe soit composé de plusieurs milliers de membres, au minimum; le nombre exact de membres du groupe pourra être évalué à l'aide de documents conservés par les intimées;

- 4.2 Les membres du groupe sont répandus à travers les différents districts judiciaires de la province de Québec, les intimées desservant la grande majorité des adresses au Québec;
 - 4.3 Il est difficile, voire même impossible, de retracer toutes les personnes pouvant composer le groupe, dont les noms et adresses sont par ailleurs inconnus des requérants;
 - 4.4 Les montants impliqués dans de telles poursuites ne justifient pas les déboursés que les membres du groupe encourraient pour faire reconnaître leurs droits;
 - 4.5 En conséquence, les faits ci-haut mentionnés rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile du Québec*;
5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif sont :
- 5.1 La *Loi sur la protection du consommateur* s'applique-t-elle aux opérations de courtage des intimées;
 - 5.2 Les frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes chargés aux membres du groupe sont-ils de la nature d'un prêt d'argent;
 - 5.3 Les frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes chargés aux membres du groupe équivalent-ils à des intérêts lésionnaires au sens du Code civil du Québec;
 - 5.4 Les frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes chargés aux membres du groupe devaient-elles être exprimés sous la forme d'un taux d'intérêt annuel;
 - 5.5 Le contrat conclu entre les intimées et les membres du groupe constitue-t-il un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 du Code civil du Québec;
 - 5.6 Les montants exigés par les intimées en exécution de leurs services de courtage sont-ils abusifs et susceptibles de nullité au sens de l'article 1437 du Code Civil du Québec;

- 5.7 Les intimées ont-elles fait défaut d'informer les membres du groupe des services qu'elles comptaient rendre en leur nom ou des frais liés à l'exécution desdits services;
- 5.8 Le défaut d'informer les membres du groupe constitue-t-il une violation de l'obligation de bonne foi des intimées en vertu des articles 6, 7 et 1375 du Code civil du Québec;
- 5.9 Les intimées ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* en ne leur mentionnant pas en temps opportun les services que ces derniers comptaient rendre au nom des membres du groupe ayant le statut de consommateurs et la possibilité d'utiliser le courtier de leur choix;
- 5.10 Les montants exigés par les intimées en exécution de leurs services de courtage sont-ils abusifs ou disproportionnés au point d'équivaloir à de l'exploitation des membres du groupe ayant le statut de consommateurs aux termes de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 5.11 Les intimées ont-elles mentionné aux consommateurs les frais réclamés de manière suffisamment précise au sens de l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 5.12 Les intimées ont-elles exigé des sommes pour des services rendus à des membres du groupe ayant le statut de consommateurs sans que ces derniers ne l'aient demandé en contravention de l'article 230 a) de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 5.13 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer la nullité des contrats conclus avec les intimées ou imposée par celles-ci ainsi que des dommages-intérêts;
- 5.14 Les membres du groupe ayant le statut de consommateurs ont-elles le droit de réclamer des dommages exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont :
- 6.1 Le membre du groupe est-il un consommateur;
- 6.2 Quel est le montant de la compensation que chaque membre du groupe a le droit de réclamer des intimées;
7. Dans l'intérêt de la justice, il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :
 - a. Une action en nullité;
 - b. Une action en dommages et intérêts;
9. Les conclusions que les requérants recherchent sont :
 - a. Accueillir l'action des requérants;
 - b. Accueillir le recours collectif pour tous les membres du groupe;
 - c. Ordonner le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile du Québec*;
 - d. Condamner les intimées à payer à chaque membre du groupe les sommes versées par les membres du groupe pour les services de courtier en douanes rendus par les intimées;
 - e. Condamner les intimées à payer à chaque membre du groupe ayant la qualité de consommateur la somme de 20\$ à titre de dommages exemplaires en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - f. Le tout avec intérêt à compter de l'assignation plus indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens et incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication d'avis aux membres;
10. Les requérants demandent que le statut de représentant leur soit attribué;
11. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - a. Ils ont conclu avec les intimées des contrats de courtage pour le dédouanement de biens livrés par les intimées;
 - b. Ils ont dû payer des sommes disproportionnées et abusives en vertu desdits contrats;
 - c. Les intimées ont exigé d'eux des sommes pour des services qu'elles leur avaient rendus sans que ces derniers ne l'aient demandé;
 - d. Ils comprennent la nature du recours;

- e. Ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
12. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- a. Un nombre important de membres du groupe réside dans le district judiciaire de Montréal;
 - b. Les intimées ont leur principal établissement dans le district de Montréal;
13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la requête en recours collectif des requérants;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une action en nullité et d'une action en dommages et intérêts;

ACCORDER aux requérants le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit;

- Toutes les personnes physiques au Québec et toutes les personnes morales au Québec qui durant les 12 mois précédant le dépôt de cette requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif n'avaient pas plus de 50 employés sous leur direction ou contrôle, qui se sont vues charger des frais de courtage ou autres frais similaires en relation avec la livraison internationale de biens au Canada, pour des services de courtage rendus par les intimées avant que ces personnes ne l'aient demandé ou qui ont payé des frais de courtage ou des frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes canadiennes disproportionnels ou abusifs, depuis les trois dernières années.»

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droits à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a. La *Loi sur la protection du consommateur* s'applique-t-elle aux opérations de courtage des intimées;
- b. Les frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes chargés aux membres du groupe sont-ils de la nature d'un prêt d'argent;

- c. Les frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes chargés aux membres du groupe équivalent-ils à des intérêts lésionnaires au sens du Code civil du Québec;
- d. Les frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes chargés aux membres du groupe devaient-elles être exprimés sous la forme d'un taux d'intérêt annuel;
- e. Le contrat conclu entre les intimées et membres du groupe constitue-t-il un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 du Code civil du Québec;
- f. Les montants exigés par les intimées en exécution de leurs services de courtage sont-ils abusifs et susceptibles de nullité au sens de l'article 1437 du Code Civil du Québec;
- g. Les intimées ont-elles fait défaut d'informer les membres du groupe des services qu'elles comptaient rendre en leur nom ou des frais liés à l'exécution desdits services;
- h. Le défaut d'informer les membres du groupe constitue-t-il une violation de l'obligation de bonne foi des intimées en vertu des articles 6, 7 et 1375 du Code civil du Québec;
- i. Les intimées ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 de la Loi sur la protection du consommateur en ne leur mentionnant pas en temps opportun les services que ces derniers comptaient rendre au nom des membres du groupe ayant le statut de consommateurs et la possibilité d'utiliser le courtier de leur choix;
- j. Les montants exigés par les intimées en exécution de leurs services de courtage sont-ils abusifs ou disproportionnés au point d'équivaloir à de l'exploitation des membres du groupe ayant le statut de consommateurs aux termes de l'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur;
- k. Les intimées ont-elles mentionné aux membres du groupe ayant le statut de consommateurs du groupe les frais réclamés de manière suffisamment précise au sens de l'article 12 de la Loi sur la protection du consommateur;
- l. Les intimées ont-elles exigé des sommes pour des services rendus à des membres du groupe ayant le statut de consommateurs sans que ces derniers ne l'aient demandé en contravention de l'article 230 a) de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- m. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer la nullité des contrats conclus avec les intimées ou imposée par celles-ci ainsi que des dommages-intérêts;

- n. Les membres du groupe ayant le statut de consommateurs ont-elles le droit de réclamer des dommages exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** l'action des requérants;
- b. **ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;
- c. **ORDONNER** le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile du Québec*;
- d. **CONDAMNER** les intimées à payer à chaque membre du groupe les sommes versées par les membres du groupe pour les services de courtier en douanes rendus par les intimées;
- e. **CONDAMNER** les intimées à payer à chaque membre du groupe ayant le statut de consommateurs la somme de 20\$ à titre de dommages exemplaires en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- f. **LE TOUT** avec intérêt à compter de l'assignation plus indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens et incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication d'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 du *Code de procédure civile du Québec*;

LE TOUT, frais à suivre.

Laval, le 28 février 2007

Cholette Savard Avocats s.e.n.c.
Procureurs des requérants